



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# *Bulletin officiel*

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 10

31 août 2022

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION** : FRANCIS LE GALLOU, DIRECTEUR DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES  
**RÉDACTEUR EN CHEF** : PATRICE LORIOT, ADJOINT A LA SOUS-DIRECTRICE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DE L'IMMOBILIER

**RÉALISATION** : SGMCAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE

14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÉL. : [DFAS-SGI-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR](mailto:DFAS-SGI-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR)

## *Sommaire chronologique*

29 juillet 2022

**Lettre interministérielle du 29 juillet 2022** relative à l'extension des dérogations aux règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé.

16 août 2022

**Arrêté du 16 août 2022** portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2023 (63<sup>ème</sup> promotion).

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique  
Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion  
Ministère de la santé et de la prévention

**Lettre interministérielle du 29 juillet 2022 relative à l'extension des dérogations  
aux règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé**

NOR : MTRS2230599X

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion  
Le ministre de la santé et de la prévention  
Le ministre délégué, chargé des comptes publics

à

Monsieur le directeur du service des retraites de l'État  
Monsieur le directeur de la Caisse nationale  
d'assurance vieillesse  
Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts  
et consignations  
Monsieur le directeur de la Caisse autonome  
des médecins de France (CARMF)  
Madame la directrice de la Caisse autonome de retraite et de prévoyance  
des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes pédicures-podologues,  
orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO)  
Monsieur le directeur de la Caisse autonome de retraite  
des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF)  
Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse  
des pharmaciens (CAVP)  
Monsieur le directeur général de la Caisse de retraite  
interprofessionnelle des professions libérales (CIPAV)  
Madame la directrice de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte

L'article 6 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique a prévu, par dérogation aux plafonds et délais de carence définis aux articles L. 161-22 et L. 643-6 du code de la sécurité sociale et L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qu'une pension de retraite liquidée au titre d'un régime de base légalement obligatoire pouvait être entièrement cumulée, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2022, avec les revenus tirés d'une activité reprise ou poursuivie en qualité de professionnel de santé, au sens de la quatrième partie du code de la santé publique.

Les tensions particulièrement fortes sur l'offre de soins à l'approche de la période estivale justifient la prolongation de cette mesure pour les mêmes assurés, quel que soit leur régime d'affiliation, et ce du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs, l'expression de notre plus haute considération.

Le ministre du travail, du plein emploi  
et de l'insertion,  
Olivier DUSSOPT

Le ministre de la santé et de la prévention,  
François BRAUN

Le ministre délégué, chargé des comptes publics,  
Gabriel ATTAL

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion  
Ministère de la santé et de la prévention  
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 16 août 2022 portant ouverture des concours d'entrée à  
l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2023 (63<sup>ème</sup> promotion)**

NOR : MTRS2230625A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article R. 123-28 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 relatif à l'organisation des concours, aux modalités d'inscription, à la nature et l'organisation des épreuves, au contenu des programmes, à la composition et à l'organisation des jurys et aux règles de discipline des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 30 juin 2022,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Trois concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale sont ouverts en 2023 aux candidats remplissant les conditions définies à l'article R. 123-28 du code de la sécurité sociale.

Le nombre de places offertes à ces concours d'entrée est fixé à 56, soit 29 places pour le concours externe, 24 places pour le concours interne et 3 places pour le troisième concours.

Article 2

Les inscriptions auront lieu du lundi 16 janvier au vendredi 31 mars 2023 à 16 heures.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu du lundi 5 au mercredi 7 juin 2023 dans les centres suivants : Bordeaux, Cayenne, Fort-de-France, Lille, Lyon, Mamoudzou, Marseille, Nancy, Paris, Pointe-à-Pitre, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales d'admission auront lieu du lundi 18 septembre 2023 jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 au plus tard, à Saint-Etienne.

Article 3

La demande d'admission à concourir s'effectue obligatoirement par voie électronique sur le site internet de l'École nationale supérieure de sécurité sociale : [www.en3s.fr](http://www.en3s.fr) avant le vendredi 31 mars 2023 à 16 heures.

À l'appui de sa demande d'inscription, chaque candidat dépose sur le site internet de l'École, au format numérique, les pièces justificatives prévues à l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2019 susvisé pour cette même échéance.

Les candidats qui ne seraient pas en mesure de justifier, à la date de clôture des inscriptions, de la possession de l'une des pièces exigées pour se présenter au concours disposent, pour faire parvenir la pièce manquante à leur dossier, d'un délai supplémentaire expirant le vendredi 21 avril 2023 à 16 heures.

Passé cette date, seuls les candidats externes, en attente des résultats d'obtention d'un diplôme en cours, disposent d'un délai supplémentaire pour fournir le justificatif dudit diplôme, la date limite de transmission au service concours de l'École nationale étant fixée au vendredi 2 juin 2023 à 16 heures.

Toute demande incomplète ou non conforme aux exigences définies ci-dessus, rend irrecevable la candidature.

#### Article 4

Les candidats en situation de handicap peuvent, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques ou les aménagements nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves. Les personnes qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent impérativement signaler leur handicap au moment de l'inscription.

Un certificat délivré par un médecin agréé de l'administration précisant les aménagements d'épreuves nécessaires, dont le modèle est téléchargeable sur le site [www.en3s.fr](http://www.en3s.fr), doit être fourni par voie électronique par le candidat dans les plus brefs délais et au plus tard le vendredi 28 avril 2023. La liste des médecins agréés est établie dans chaque département et disponible auprès de la préfecture ou sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr).

#### Article 5

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 16 août 2022.

Pour les ministres et par délégation :  
La sous-directrice du pilotage du  
service public de la sécurité sociale,  
Claire VINCENTI